

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Commune d' AMPLEPUIIS

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
du lundi 24 mars 2025 au mercredi 30 avril 2025

**Projets de révision générale du plan local d'urbanisme,
de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées,
et d'élaboration du zonage des eaux pluviales.**

CONCLUSIONS ET AVIS
partie II : mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées
et élaboration du zonage des eaux pluviales
Alain BURONFOSSE
169, rue André Ampère
42153 RIORGES

CONCLUSIONS & AVIS

Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et élaboration du zonage des eaux pluviales

I°/ CONCLUSIONS

PRÉAMBULE

La compétence de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'AMPLEPUIIS, est portée par la Communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien (COR)

Le responsable du projet du zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales est la COR :

Communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien
représenté par Monsieur le Président, Patrice Verchère
3, rue de la Venne
69170 TARARE

◆ I. L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

L'enquête publique unique en application de l'article L. 123-7, porte sur la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune d'Amplepuis.

Les conclusions et avis sont distinctes.

"Lorsqu'en application de l'article 123-6, une enquête publique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre-eux. L'enquête publique unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au Président du Tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme".

L'enquête publique unique est l'occasion de présenter le projet arrêté du PLU, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales, dans leur intégralité au public.

1.1 La mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales

La commune d'Amplepuis s'est engagée dans la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU).

La procédure de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales a été prescrite par délibération du conseil de la Communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien le 6 février 2025.

Dans ce cadre, la Communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien (COR), qui porte notamment les compétences relatives à l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, a souhaité mettre à jour le zonage d'assainissement des eaux usées et réaliser un zonage des eaux pluviales inexistant à ce jour.

L'étude vise notamment à définir le zonage d'assainissement des eaux usées les mieux adaptées et les règles de gestion des eaux pluviales sur les zones urbanisées et urbanisables de la commune d'Amplepuis.

L'étude préalable à l'établissement des zonages d'assainissement a consisté :

- Établir un état des lieux de la situation actuelle ;
- S'interroger sur les solutions d'assainissement sur les zones urbanisées ou urbanisables non desservies par un réseau d'assainissement collectif ;
- Arrêter un choix pour chaque secteur du territoire communal ;
- Justifier les solutions retenues ;
- Fournir des préconisations générales pour la gestion des eaux pluviales, et notamment pour les zones urbanisables.

Objectifs réglementaires :

Le respect du Code général des collectivités territoriales, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, imposent la réalisation du zonage d'assainissement.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire doit prendre des mesures destinées à prévoir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales. La responsabilité de la commune, voire celle du maire en cas de faute personnelle, peut donc être engagée par exemple en cas de pollution d'un cours d'eau résultant d'un rejet d'eaux pluviales non traitées.

1.2 Objet de la partie de l'enquête unique : mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et élaboration du zonage des eaux pluviales

1.2.1 Zonage des eaux usées

Deux justifications principales imposent la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées :

- x Mise en cohérence avec l'organisation actuelle des réseaux d'assainissement :

Le secteur de Vernayes n'était pas classé en zone d'assainissement collectif dans le précédent zonage. Toutefois, ce secteur est maintenant desservi. Cette zone a donc été classée en zone d'assainissement collectif.

- x Mise en cohérence avec le zonage du Plan local d'urbanisme :

La mise à jour du zonage d'assainissement permet également de mettre en cohérence le tracé avec celui du zonage du PLU. En effet, plusieurs secteurs étaient classés en assainissement collectif dans le précédent zonage d'assainissement des eaux usées, alors que ce sont maintenant des zones urbanisables (zone naturelle, zone agricole). Ces secteurs non urbanisables ont été retirés du zonage d'assainissement collectif. Il s'agit notamment de parcelles réparties le long des cours d'eau, ainsi que sur les lieux-dits du Crêt, du Sandrin, du Coucy, de Begrade-d'en-Haut, de Rançon, de Chadoix, de la Folletière, du Passet, de Haut du Reverdy et du bourg.

De plus, le PLU prévoit des zones urbanisables sur le territoire communal (secteur le Passet et le Crêt). Ces zones n'étant pas desservies, elles seront donc classées en zone d'assainissement collectif futur.

Il sera classé en zonage d'assainissement des eaux usées non collectif, le reste du territoire communal

1.2.2 Zonage des eaux pluviales

La commune d'Amplepuis ne possédait aucun zonage des eaux pluviales.

Ce nouveau zonage d'assainissement des eaux pluviales prévoit d'imposer aux futurs aménageurs la mise en œuvre des eaux pluviales visant d'une part, à réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs des projets d'urbanisation sur l'environnement et d'autre part, à préserver les infrastructures de gestion des eaux pluviales sur la commune.

Les grands principes du projet de zonage pluvial élaboré sont les suivants :

- Prescriptions imposées sur le territoire communal ;
- Séparation stricte des eaux usées et des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou du projet ;
- Interdiction de rejeter les eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement séparatifs ;
- Gestion des eaux pluviales par infiltration sur les secteurs dépourvus d'infrastructures d'eaux pluviales ;
- Sur les secteurs équipés d'infrastructures "eaux pluviales", gestion des eaux pluviales préférentiellement par infiltration ou à défaut rejet autorisé à débit régulé.

◆ II CONCERNANT LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE SOUMIS AU PUBLIC

II.1 Réglementairement

Le projet a pris en compte les règles élémentaires et essentielles du Code général des collectivités territoriales (CGCT) modifiés par la loi sur l'eau qui précise :

→ Article L.2224-10 :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et, les zones relevant de l'assainissement non collectif

→ Article L.2224-8

Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

→ Article R.2224-7

Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas.

→ Article R.2224-8

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées au 1^{er} et 2^{ème} de l'article L.224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de

coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123 -23 du Code de l'environnement.

→ Article R.2224-15

Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue de maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet, d'autre part.

Le principe général de la gestion des eaux pluviales est fixé par le Code civil.

→ Article 640 du Code civil

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fond inférieur.

→ Article 641 du Code civil

Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fond inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur ce fond.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fond, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommage résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours ou jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice de servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du Tribunal d'instance du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété.

L'article L.2226-1 du Code général de collectivités territoriales précise que la gestion des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes

→ Article L.2226-1 du Code général de collectivités territoriales (CGCT)

Le service de gestion des eaux pluviales urbaines assure le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines et du respect des prescriptions fixées en application du dernier alinéa de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique et par le zonage défini aux 3° et 4° de l'article L.2224-10 du CGCT.

Les communes conservent également une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier.

→ Article R141-2 du Code de la voirie routière

Les profils en long et les travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme. De plus les collectivités sont tenues de mettre en place un zonage d'assainissement des eaux pluviales, au même titre que le zonage d'assainissement des eaux usées. La réalisation du zonage d'assainissement est imposée par le Code général de collectivités territoriales, modifié par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 qui précise ;

→ Article L.2224-10640 du Code général de collectivités territoriales (CGCT)

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

/.../

3) les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4) les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Le zonage d'assainissement n'a aucune valeur réglementaire s'il ne passe pas les étapes d'enquête publique et d'approbation.

A noter aussi, que l'article L211-7 du Code de l'environnement habilite au demeurant les collectivités territoriales et leurs groupements à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement.

Enfin, dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire doit prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales. La responsabilité de la commune, voir celle du maire en cas de faute personnelle, peut donc être engagée par exemple en cas de pollution d'un cours d'eau résultant d'un rejet d'eaux pluviales non traitées.

II.2 Composition du dossier soumis au public

Rapport de présentation non technique

- 1) Synthèse des étapes aboutissant à la réalisation du zonage
- 2) Modification du zonage d'assainissement des eaux usées
 - justifications
 - principales modifications
- 3) Élaborations du zonage des eaux pluviales

État des lieux

- 1) Présentation de la commune
 - localisation géographique
 - contexte administratif
 - contexte socio-économique
- 2) Présentation du milieu naturel
 - géologie et hydrogéologie
 - patrimoine naturel
 - contexte hydrographique

Zonage d'assainissement des eaux usées

- 1) Objectifs et réglementation
 - objectifs
 - rappel réglementaire
- 2) État des lieux de l'assainissement collectif communal
 - organisation et gestion
 - inventaire des rejets
 - présentation du système d'assainissement intercommunal

- présentation du système d'assainissement de Saint-Claude-Huissel
- synthèse des diagnostics réalisés
- 3) État des lieux de l'assainissement autonome communal
 - organisation du service d'assainissement non collectif
 - faisabilité de l'assainissement non collectif
- 4) Zonage d'assainissement des eaux usées
 - zones en assainissement collectifs
 - zone en assainissement non collectif
 - cartographie
 - orientations

Zonage d'assainissement des eaux pluviales

- 1) Principes généraux de gestions des eaux pluviales
- 2) Rappel des outils de gestion sur le territoires
- 3) État des lieux du réseau pluvial : organisation et collecte
 - organisation de la collecte et de l'évacuation des eaux pluviales

Orientations de gestion

- principe général
- terminologie
- projets concernés
- détails des préconisations de gestionsdes eaux pluviales
- préconisation particulières au droit des zones urbanisables
- cartographie

Annexes

- annexe 1 : ancien zonage de la commune d'Amplepuis
- annexe 2 : zonage du PPNPI Rhins-Trambouze
- annexe 3 : zonage de seaux usées de la commune d'Amplepuis
- annexe 4a Fiche descriptive de filtre à sable vertical drainé
- annexe 4b : fiche descriptive du tertre
- annexe 5 : plan des écoulements préférentiels et des aléas
- annexe 6 document de vulgarisation
- annexe 7 : zonage des eaux pluviales de la commune d'Amplepuis

➤ III. DÉROULEMENT DE L' ENQUÊTE PUBLIQUE

Par décision N° E25000012/69 du 24 janvier 2025, Madame la Vice-Présidente du Tribunal administratif de Lyon m'a désigné commissaire-enquêteur et Madame Martine Marechet, suppléante, pour conduire l'enquête publique unique citée ci-dessus.

Seul, la commune d'Amplepuis est concernée par le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales dont la compétence est portée par la Communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien (COR)

La commune d'Amplepuis s'est engagée dans la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) représentée par Monsieur Patrice Verchère, son Président.

Une première réunion a eu lieu le 18 février 2025 en la mairie d'Amplepuis pour définir les formalités administratives de l'enquête publique (dates de l'enquête, nombre et dates des permanences, formalités d' information du public ...).

Une deuxième réunion a eu lieu le 25 février, dans les locaux de Réalités Environnements. Madame Chatroux, responsable du dossier, m'a présenté le dossier de révision générale du PLU, de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales et remis le dossier qui sera soumis au public au cours de l'enquête publique.

Une deuxième réunion a eu lieu dans les bureaux de Réalités environnement à Trévoux le 18 mars avec Monsieur Nicolas Gojard.

La visite "terrain" a eu lieu le 18 mars sous la conduite de Monsieur Lacroix -1^{er} adjoint- et de Monsieur Pattet -responsable des services techniques de la commune-.

L'arrêté municipal N° 25/02/5/80 du 28 février prescrit :

- la durée de l'enquête publique unique : du 24 mars 2025 à 9h au 30 avril 2025 à 12h ;
- le siège de l'enquête, situé à la mairie d'Amplepuis, 9 Place de l'Hôtel de Ville, 69550 Amplepuis ;
- l'affichage légal de l'affiche d'information et de l'arrêté prescrivant l'enquête publique - 15 jours avant le début de l'enquête et jusqu'à son terme- ont eu lieu sur le tableau d'affichage de la COR à Tarare -69170-, 3 rue de Venne ainsi que sur le tableau d'affichage de la mairie d'Amplepuis ;
- la publication de la publicité légale de l'avis d'enquête contenant les informations contenues dans l'arrêté ont été insérées sous la responsabilité de la mairie d'Amplepuis tel que le Code de l'environnement le prévoit dans les journaux suivants :
 - La Tribune / Le Progrès éditions de la Loire : le 6 mars et le 27 mars
 - Le Pays d'entre Loire et Rhône : le 6 mars et le 27 mars

Un rappel de la tenue de l'enquête a été réalisé à l'initiative de la mairie sur différents réseaux sociaux habituels ainsi que par la distribution de flyers dans différents points de la commune et sur le marché hebdomadaire du 2 avril 2025 ;

- Quatre permanences ont été tenues, à la mairie d'Amplepuis (siège de l'enquête) aux jours et heures suivants
 - le mardi 25 mars de 9h à 12h ;
 - le jeudi 3 avril de 14h à 17h ;
 - Le mercredi 9 avril de 9h à 12h ;
 - le samedi 26 avril de 9h à 12h.
- Pendant cette période d'ouverture d'enquête publique et comme l'arrêté municipal le prescrit j'ai reçu :
 - 2 courriers postaux dont un recommandé
 - 12 courriers numériques
 - 17 personnes pendant mes permanences
 - 3 personnes sont venues consulter le dossier d'enquête publique pendant les heures habituelles de la mairie

Avis du commissaire-enquêteur

L'ensemble de ce projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales est souhaité et porté par la Communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien dans le cadre d'une volonté de la mairie d'Amplepuis de réviser son PLU.

Ce projet arrêtera précisément le choix pour chaque secteur du territoire communal une classification en zone d'assainissement collectif pour les zones urbanisées et urbanisables, collectif en zone urbanisable future et non collectif ainsi que les préconisations générales pour la gestion des eaux pluviales, et notamment pour les zones urbanisables.

Ces zonages seront opposables.

Les projets présentés sont cohérents avec une véritable vision d'avenir et le souci d'un centre ville apaisé.

➤ IV. SUR LA FORME DE LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE

- ✓ Les conditions de l'enquête publique unique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne les affichages légaux prescrit par le Code des enquêtes publiques, maintenus 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.
- ✓ Les avis de publicité légale insérés dans la presse habilitée à les colporter, ont été publiés dans le respect de la législation en vigueur.
- ✓ Le dossier d'enquête publique relatif à la révision générale du PLU, la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales est recevable.
- ✓ Du 24 mars 2025 à 9h au 30 avril 2025 à 12h, soit pendant une durée de 38 jours consécutifs, toutes les personnes ont pu prendre connaissance du dossier aux jours et heures normales d'ouverture de la mairie d'Amplepuis dans des conditions satisfaisantes, sur le site de la mairie d'Amplepuis, sur le site de la COR, ou auprès du commissaire enquêteur pendant ses permanences.
- ✓ Pendant cette période, toutes personnes a pu porter ses remarques, observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête mis à disposition à la mairie d'Amplepuis, par l'intermédiaire de l'adresse mail dédiée ou par courrier postal tel que cité dans l'arrêté municipal.

➤ V. SUR LE FOND DU DOSSIER

Rappel : Les étapes ayant permis l'élaboration du projet :

- juin 2022 décision de la COR d'une mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et de l'élaboration du zonage des eaux pluviales sur la commune d'Amplepuis
- 29 janvier 2024 sollicitation de la COR auprès de la MRAe d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et de l'élaboration du zonage des eaux pluviales.
- 25 mars 2024 : Avis n° 2024-ARA-KKPP-3346 prévoit que le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et de l'élaboration du zonage des eaux pluviales sur la commune d'Amplepuis n'est pas soumis à évaluation environnementale.

- Été 2024 : arrêt des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales par la COR dans le respect du projet de la révision générale du PLU de la commune d'Amplepuis.
- Novembre 2024 : Arrêt de la révision générale du PLU en conseil municipal.
- Mars-Avril 2025: enquête publique unique de la révision générale du PLU, de mise à jour du zonage d'assainissement et de l'élaboration du zonage des eaux pluviales.

V.1 Modifications du PLU :

➤ L'ancien zonage d'assainissement prévoyait de desservir les secteurs densément urbanisés par un système d'assainissement collectif. Ils sont donc maintenu en assainissement collectif.

➤ Deux justifications principales imposent la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées :

- Mise en cohérence avec l'organisation actuelle des réseaux d'assainissement :

Le secteur du Vernayes n'était pas classé en zone d'assainissement collectif dans le précédent zonage. Ce secteur est maintenant desservi. Cette zone est donc classée en zone d'assainissement collectif.

- Mise en cohérence avec le zonage du PLU :

La mise à jour du zonage d'assainissement permet également de mettre en cohérence le tracé avec celui du zonage du PLU. Plusieurs secteurs étaient classés en assainissement collectif dans le précédent zonage d'assainissement des eaux usées, alors que ce sont maintenant des zones non urbanisables (zone naturelle, zone agricole). Ces secteurs non urbanisables ont été retiré du zonage d'assainissement collectif. Il s'agit notamment de parcelles réparties le long des cours d'eau, ainsi que sur les lieux-dits du Crêt, du Sandrin, du Coucy, de Begrade-d'en-Haut, de Rançon, de Chadoix, de la Folletière, du Passet, de Haut du Reverdy et du bourg.

Le PLU prévoyant des zones urbanisables sur le territoire communal (secteur le Passet et le Crêt). Ces zones n'étant pas desservies, elles seront donc classées en zone d'assainissement collectif futur.

Il sera classé en zonage d'assainissement des eaux usées non collectif le reste du territoire communal

La commune d'Amplepuis est desservie par deux systèmes d'assainissement :

- le système d'assainissement du hameau de Saint-Claude-Huissel ;
- le système d'assainissement intercommunal, dont la station se situe à Thisy-les-Bourgs, collectant tous les effluents du réseau d'assainissement collectif de la commune d'Amplepuis (BOURG).

Les deux stations d'épuration des eaux usées sont de nature et en capacité à accepter les eaux usées de la commune d'Amplepuis ainsi que les deux secteurs classés en zone urbanisable future (Le Passet et le Cret) sans modification importante.

V.2 Élaboration du zonage des eaux pluviales

La commune d'Amplepuis ne possédait aucun zonage des eaux pluviales à ce jour.

L'élaboration de ce nouveau zonage des eaux pluviales prévoit d'imposer aux futurs aménageurs d'une part, la réduction des impacts quantitatifs et qualitatifs des projets d'urbanisation sur l'environnement et d'autre part, à préserver les infrastructures de gestion des eaux pluviales sur la commune.

Les grands principes du projet de zonage des eaux pluviales élaboré sont les suivants :

- Prescriptions imposées sur le territoire communal ;
- Séparation stricte des eaux usées et des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou du projet ;
- Interdiction de rejeter les eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement séparatifs ;
- Gestion des eaux pluviales par infiltration sur les secteurs dépourvus d'infrastructures d'eaux pluviales ;
- Sur les secteurs équipés d'infrastructures eaux pluviales, gestion des eaux pluviales préférentiellement par infiltration ou à défaut rejet autorisé à débit régulé.

➤ VI. SYNTHÈSE

◆ Sur la concertation préalable :

Aucun texte ne prévoit explicitement que la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales soit soumis à une concertation préalable associant, pendant son élaboration, les habitants, les associations locales et autres personnes associées.

Toutefois, pendant la période de la révision générale du PLU de la commune, la concertation a eu lieu et a donné l'occasion aux habitants de faire valoir leurs observations et propositions concernant l'assainissement des eaux usées et le zonage des eaux pluviales.

Dès lors, je considère qu'une concertation a été réalisée par les membres élus du conseil communautaire représenté au conseil municipal de la commune d'Amplepuis.

◆ Sur la consultation de la mission régionale d'autorité environnementale :

Une demande d'examen au cas par cas a été déposée mars 2024.

Une décision a été rendue le 25 mars 2024 sur la non-nécessité de réaliser une évaluation environnementale

◆ Sur le dossier d'enquête publique :

Le dossier d'enquête publique unique porte exclusivement sur le territoire de la commune d'Amplepuis.

La compétence de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales est portée par la Communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien -COR-.

Les documents le constituant mis à la disposition du public pendant une période de 38 jours, du 24 mars 2025 au 30 avril 2025, sous forme «papier» et numérique sont conformes aux exigences réglementaires.

• Primo sur la forme du dossier :

Le dossier est particulièrement complet ;

Les différentes pièces et rapports joints au dossier soumis au public sont accessibles et compréhensibles par celui-ci ;

Un soin important a été apporté par la mise en exergue des deux parties principales de la commune (le bourg et le hameau de Saint-Claude-Huissel).

Il appréhende de façon correct et circonstancié les solutions retenues, leurs justifications et le règlement à venir du PLU dans sa révision générale.

• Secundo sur la forme du dossier :

Il incombe au commissaire-enquêteur dans son rôle consultatif de se prononcer sur la procédure menée. Le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et

l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune d'Amplepuis est en cohérence avec la révision générale du Plan local d'urbanisme inclus dans l'enquête unique.

En conclusion, je considère que le dossier d'enquête public soumis au public est complet. Il comprend les pièces nécessaires permettant au public de bien appréhender le contexte du projet, les objectifs poursuivis, la stratégie déployée et les principes retenus.

Les annexes cartographiques reprenant les différents zonages et les différents projets de zonages d'assainissement des eaux usées sont de taille suffisante pour bien visualiser le projet en général et son incidence sur son environnement proche que constitue sa parcelle. Les écoulements préférentiels au sein du territoire communal ont été définis à partir d'un modèle numérique de terrain, diffusé par l'IGN à défaut d'un repérage terrain. Ils apparaissent "grossier".

Il aurait été souhaitable qu'un maillage plus fin, en adéquation avec le terrain soit présenté au dossier.

◆ Sur l'organisation de l'enquête :

La commune d'Amplepuis a pris toutes les dispositions pour bien informer le public des objectifs recherchés, qui à travers la révision générale de son plan local d'urbanisme (point stratégique de cette consultation) ont engendré une mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et de l'élaboration du zonage des eaux pluviales. Cette décision d'enquête unique a permis aux habitants d'avoir une vision globale objective de leur commune pour les années à venir.

A travers les informations préalables, la concertation, la définition du PADD chaque habitant a eu la connaissance du projet et de son évolution au cours de ces quatre dernières années préparatoires.

A toutes fins utiles, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier a été mis à la disposition du public aux heures normales d'ouverture de la mairie où le registre d'enquête était à leur disposition pour recueillir leurs observations, propositions et contre-propositions.

Le commissaire-enquêteur a reçu le public le souhaitant au cours de quatre permanences mentionnées dans l'arrêté municipal et déterminées en accord avec le pétitionnaire, .

La publicité légale, parfaitement régulière a été complétée par l'affichage réglementaire pendant toute la durée de l'enquête sur les panneaux municipaux et sur le panneau d'affichage habituel de la communauté d'agglomération.

Le public disposait de trois moyens pour exprimer son avis :

- Un registre "papier" disponible aux heures d'ouverture habituelles de la mairie pendant toute la durée de l'enquête et pendant les permanences du commissaire-enquêteur ;
- Une adresse électronique : enquetepublique.plu@amplepuis.fr ;
- Par courrier postal à l'intention du commissaire-enquêteur au siège de l'enquête publique.

En conclusion, je considère que l'enquête publique unique que j'ai menée du 24 mars au 30 avril 2025, s'est déroulée dans de bonnes conditions conformément à l'arrêté municipal la prescrivant.

Aucun incident n'est à déplorer.

Le public a pu, s'il le souhaitait, se rendre au siège de l'enquête pour consulter le dossier sans aucune difficulté sur le site dématérialisé de la Communauté d'agglomération de

l'ouest rhodanien : www.ouestrhodanien.fr ou sur le site de la commune d'Amplepuis : www.amplepuis.fr, inscrire ses observations sur le registre d'enquête ouvert a cet effet.

Les procédures post-enquête (clôture des registres, établissement et remise du procès verbal de synthèse, remise du mémoire en réponse du pétitionnaire) ont pu être effectuées sans difficulté et dans les délais prévus.

Toutes les questions que j'ai pu poser ont fait l'objet de réponse de la part de la municipalité. Elles apportent des éléments d'amélioration au projet ainsi qu'une analyse et une appréciation de ma part.

◆ Sur l'analyse du projet :

La communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien porte la compétence des eaux usées et des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire de la commune d'Amplepuis.

Le projet vise à définir les modalités d'assainissement les mieux adaptées en ce qui concerne les eaux usées et les règles de gestion des eaux pluviales sur les zones urbanisées et urbanisables de la commune d'Amplepuis

Eaux Usées

L'ancien zonage d'assainissement collectif des eaux usées est en place sur les secteurs densément urbanisés

Toutefois certain secteur (Le Vernayes) n'est pas classé en zone d'assainissement collectif mais est raccordé. Il a été, de facto, classé, en zone d'assainissement collectif.

A contrario, d'autres secteurs classés en assainissement collectif dans le précédent zonage d'assainissement des eaux usées sont classés en zone non urbanisable (zone naturelle, zone agricole). Elles ont été retirées du zonage d'assainissement collectif.

Par contre d'autres zones sont prévues en zone urbanisable future (Le Passet et le Crêt), N'étant pas actuellement desservies, elles seront classées en zone d'assainissement collectif future

Ces dispositions sont en cohérence avec la révision générale du Plan local d'Urbanisme

Eaux pluviales

La commune d'Amplepuis ne possède pas de zonage d'eaux pluviales.

L'élaboration du zonage des eaux pluviales prévoit d'imposer aux futurs aménageurs la mise en œuvre des eaux pluviales visant d'une part, à réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs des projets d'urbanisation sur l'environnement et d'autre part, à préserver les infrastructures de gestion des eaux pluviales sur la commune.

Les grands principes du projet de zonage pluvial élaboré sont les suivants :

- Prescriptions imposées sur le territoire communal ;
- Séparation stricte des eaux usées et des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou du projet ;
- Interdiction de rejeter les eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement séparatifs ;
- Gestion des eaux pluviales par infiltration sur les secteurs dépourvus d'infrastructures d'eaux pluviales ;
- Sur les secteurs équipés d'infrastructures eaux pluviales, gestion des eaux pluviales préférentiellement par infiltration ou à défaut rejet autorisé à débit régulé.

Ces deux projets sont en cohérence avec les outils de gestions suivants :

- ✓ la directive Cadre européenne sur l'Eau
- ✓ le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et sa règle n° 5 "réduire les rejets d'eaux pluviales"
- ✓ Le schéma directeur d'aménagement et de gestion de seaux (SDAGE)
- ✓ Les zones vulnérables aux nitrates (la commune n'est pas concernée)
- ✓ les zones sensibles à l'eutrophisation ;
- ✓ Le contrat de milieu Rhins

II°/AVIS

Pendant toute la durée de l'enquête publique, toute personne a pu porter librement ses observations, propositions et contre-propositions directement sur le registre d'enquête publique "papier" ou par courrier électronique ou postal comme le prescrivait l'arrêté municipal ordonnant l'enquête.

Au terme de l'enquête, après étude du dossier, des observations et remarques des personnes publiques associées, l'analyse des réponses apportées par la Communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien (COR) au mémoire en réponse et au commissaire-enquêteur ;

Considérant que :

- ✓ la commune d'Amplepuis fait partie de la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien(COR) et est soumise au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Beaujolais ;
- ✓ la Communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien (COR) porte la compétence relatives à l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur le territoire communal d'Amplepuis ;
- ✓ la commune d'Amplepuis est concernée par le schéma de gestion de l'eau (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;
- ✓ la commune d'Amplepuis est concernée par les ZNIEFF de type I et de type II. Sur le territoire communal une trentaine de zones humides ; toutes disposées au droit des cours d'eau ;
- ✓ les principaux cours d'eau drainant le territoire d'Amplepuis -le Rhins, le Reins, le ruisseau du Rançonnet , la Viderie- sont considérés comme des cours d'eau par la DDT, donc soumis à la Loi sur l'eau. La commune d'Amplepeuis appartient au bassin d'eau Rhône -Méditerranée - Corse. A ce titre, elle doit respecter la réglementation Loi sur l'eau.
- ✓ la commune d'Amplepuis est concernée par le plan des Risques d'Inondation du Rhins Trambouze, approuvé en décembre 2005 ;

✓ le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales et concomitantes à la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune d'Amplepuis. Pour cela, un enquête unique a pu être réalisée ;

✓ le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales est en cohérence avec le projet de PLU soumis à enquête publique unique (déclassement des parcelles urbanisables pour un classement en zone agricole ou naturelle) ;

✓ que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales a été réalisé pour mettre en cohérence le zonage des eaux usées avec le nouveau PLU (limitation de la zone en assainissement collectif aux zones urbanisées et urbanisables et doter la commune d'Amplepuis d'un outil de gestion des eaux pluviales, visant à promouvoir une limitation de l'imperméabilisation des sols et une gestion des eaux pluviales de préférence à la parcelle. Cet objectif affiché vise à prendre en compte les aléas de glissements de terrain dans les préconisations d'infiltration ;

✓ le zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration de seaux pluviales ne présentent aucune incidence notable sur les milieux naturels présents sur le territoire communal et n'affecte aucune zone humide ;

✓ aucun périmètre de captage d'eau potable n'est présent sur le territoire communal d'Amplepuis. Par ailleurs aucune habitation, en zone d'assainissement collectif ou non collectif, n'est située dans un périmètre de protection de captage d'une commune voisine.

Étant entendu qu'en matière des eaux usées :

✓ que le zonage vise à intégrer le lieu-dit du "Vernayes" actuellement desservi par le réseau d'assainissement collectif ;

✓ que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisé à partir du schéma directeur d'assainissement des eaux usées réalisé en 2014 ;

✓ que le station d'épuration d'Amplepuis-Thisy apparaît en capacité de traiter la pollution et la charge hydraulique supplémentaire engendrée par les urbanisations futures ;

✓ que la station d'épuration d'Amplepuis Saint-Claude-Huissel apparaît en capacité de traiter la pollution de la charge hydraulique de ce secteur. Aucune extension de la zone AU sur le hameau Saint-Claude-Huissel est susceptible d'augmenter ces effluents. La STEP de Saint-Claude-Huissel apparaît, comme aujourd'hui, en mesure de traiter tous les effluents raccordés à cette station.

✓ que les zones devenues non-urbanisables seront classées en assainissement non-collectif (ANC).

Le territoire communal non desservi par le système d'assainissement collectif est soumis à l'application de la réglementation en vigueur . Dans tous les cas, pour tout nouveau projet, le service public d'assainissement non collectif (SPANC) devra valider les études ainsi que les travaux de réalisation du système autonome d'épuration, qu'en cas de non conformité et de danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré, le propriétaires devra procéder aux travaux indiqués dans le document établi à l'issue du contrôle.

✓ le projet de zonage d'assainissement des eaux usées dans sa partie non collectif permettra au SPANC (service public porté par la Communauté d'agglomération de l'ouest Rhodanien) d'accéder à toutes les installations d'assainissement non collectif, de remplir son rôle de diagnostic initial, de conception, de mise en œuvre des installations préconisées et leur fonctionnement ainsi que l'entretien et les contrôles périodiques.

L'obligation d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif est faite aux communes ou par délégation à la communauté de communes portant la charge selon l'article L2224.10 du Code des collectivités territoriales. Ces observations seront consignées dans un rapport de visite adressé aux propriétaires et le cas échéant à l'occupant des lieux.

Le maire ou par délégation la COR, pourra exiger, des propriétaires d'installation non conforme, et en particulier quand elles sont de nature à nuire à la santé publique et à l'environnement les travaux nécessaires à leur mise ne conformité.

Étant entendu qu'en matière des eaux pluviales :

✓ que les grands principes du zonage retenues sont :

- des prescriptions imposées sur la totalité du territoire communal ;
- une gestion des eaux pluviales préférentiellement à la parcelle ou le cas échéant par rejet en dehors de la parcelle avec rétention/régulation du débit, selon les disponibilités suivantes :
- rejet du débit de fuite préférentiellement vers le milieu superficiel naturel (fossé, talweg, ruisseau...) sous réserve de l'obtention d'une autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de cet exécutoire ;
- à défaut, vers une infrastructure de collecte séparative des eaux pluviales, sous réserve de l'obtention d'une autorisation de la collectivité compétente ;
- le rejet des eaux pluviales vers le réseau unitaire est proscrit par principe. - des prescriptions différenciées selon qu'il s'agisse de projet individuel ou d'opération d'ensemble de manière à faciliter leur mise en œuvre par les particuliers ;

✓ l'une des finalités du zonage est de préserver les zones humides présentes sur le territoire et identifiées sur le plan ;

✓ le zonage des eaux pluviales propose une gestion intégrée des eaux de pluie et de ruissellement à la parcelle limitant davantage ces eaux dans le réseau de collecte ainsi que les rejets important dans les espaces naturels ;

- ✓ les règles de gestion des eaux pluviales décrivant précisément les mesures de maîtrise quantitative applicable aux pétitionnaires en les détaillant clairement ;
- ✓ le règlement du zonage pluvial prévoit l'obligation de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire communal.
Il prévoit pour tout projet public de voirie constituant une prescription supplémentaire favorable pour assurer la maîtrise de l'imperméabilisation des sols ;
- ✓ La commune d'Amplepuis se réserve le droit de refuser un rejet dans ses réseaux collectifs si elle estime que l'aménageur dispose d'autres alternatives pour la gestion des eaux pluviales et notamment une gestion par infiltration à la parcelles ;
- ✓ les prescriptions de zonage des eaux pluviales s'appliqueront à tout projets d'aménagement d'une emprise au sol et/ou d'une surface imperméable supérieure ou égale à 30m² ;
- ✓ la mise en œuvre d'un dispositif de récupération des eaux pluviales issues de toitures est recommandée pour l'ensemble du territoire communal sans être obligatoire ;
- ✓ l'implantation d'un dispositif d'infiltration profonde (type puits) en zone inondable est à proscrire ;
- ✓ le dimensionnement des dispositifs d'infiltration s'effectuera sur la base d'une étude de sols à la charge du pétitionnaire. Le recours à l'infiltration est proscrit dans les zones présentant des risques sanitaires, environnementaux et/ou géologiques ;
- ✓ il est imposé la mise en œuvre systématique d'un dispositif de régulation et/ou de rétention pour tout projet entraînant une augmentation de la surface imperméabilisée de plus de 30 m². Les ouvrages seront dimensionnés pour une pluie de retour 30 ans ;
- ✓ il convient d'inciter les aménageurs et les particuliers à mettre en œuvre des mesures permettant de réduire les volumes à traiter par la collectivité en employant notamment des matériaux alternatifs ;
- ✓ la préservation des zones humides, des axes et corridors d'écoulement, des haies et plans d' eau a été pris en compte ;
- ✓ le rejet des eaux pluviales dans un réseau public de collecte des eaux unitaire est proscrit sans avoir prouvé qu'aucune autre solution ne soit possible ;
- ✓ aucun rejet d'eaux pluviales ne sera admis dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées de séparatif ;

✓ toute interconnexion avec le réseau de distribution d'eau potable est formellement interdit ;

✓ que le plan relatif aux écoulements d'eau préférentiels annexé au mémoire en réponse de la COR soit repris dans le document final ;

Après un étude approfondie du dossier d'enquête soumis au public ;

- après avoir échangé avec Monsieur Pontet, maire de la commune d'Amplepuis, Monsieur Lacroix, 1^{er} adjoint à l'urbanisme, Monsieur Gout responsable du pôle assainissement à la COR, Monsieur Gojard, responsable du dossier Réalités Environnement ;

- après avoir pris connaissance des réponses et des précisions apportées aux différentes observations dans le mémoire en réponse,

- au vu des éléments exposés ci dessus et compte-tenu des éléments perçus au cours de ma visite terrain,

J'émet un avis FAVORABLE aux projets de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales sur le territoire communal d'Amplepuis

J'assortirais cet avis de deux recommandations :

◆ Apporter une attention particulière aux installations d'assainissement non collectif dites "autonomes".

Envisager un programme de contrôle et de vérification des travaux concernant celles révélées non conformes.

Poursuivre un calendrier des visites non réalisées à ce jour avec un objectif de 100 % d'installations contrôlées.

En cas de mutation d'immeuble équipé d'un système d'assainissement autonome non conforme, exiger que les travaux de mise en conformité et de contrôle soient effectifs au terme des deux ans prévus.

◆ Apporter une attention particulière et la réalisation des travaux concernant les débits de fuites dans les milieux naturels

✓ La masse d'eau présentait en 2015 un bon état global. Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour tout projets de travaux s'inscrivant dans son bassin versant et avoir une exigence à ne pas altérer l'état actuel du cours d'eau.

Document établi sur 17 pages

Fait à Riorges le 30 mai 2025.

Alain BURONFOSSE
Commissaire-enquêteur



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,
E. LACROIX

